****

**PROVINCE DE QUÉBEC RÈGLEMENT NO 2025-13000-01**

**MUNICIPALITÉ D’EAST BROUGHTON**

**MRC DES APPALACHES**

**Règlement DÉCRÉTANT LES TAXES ET TARIFS DE COMPENSATIONS POUR L’ANNÉE 2025**

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité d’East Broughton, MRC des Appalaches, tenue le 13e jour de janvier 2025 à 20 h 00, à la salle du conseil municipal, 600 10e Avenue, à laquelle étaient présents :

Le Maire : Jean-Benoît Létourneau

Les conseillers : Jean-Paul Grondin, conseiller district no 1

 Darrell Paré, conseiller district no 2

 Julie Leblond, conseillère district no 3

 André Roy, conseiller district no 5

 Rénald Drouin, conseiller district no 6

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE le code municipal et la Loi sur la fiscalité municipale précisent que les taux exigibles pour la compensation de services municipaux, les diverses tarifications, ainsi que les modalités applicables à ces taxes, doivent être fixés par règlement ;

ATTENDU QU’ en vertu de l’article 205 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1), toute municipalité peut également, par règlement, imposer le paiement d’une compensation pour services municipaux aux propriétaires de certains immeubles non imposables situés sur son territoire ;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont reçu une copie de ce Règlement, déclarent l’avoir lu et renoncent à sa lecture ;

ATTENDU QU’ un avis de motion a été donné le 16 décembre 2024 par **André Roy** et qu’une présentation du Règlement a été faite à cette même séance ;

ATTENDU QU’ un projet de règlement a été déposé le 16 décembre 2024 par **Rénald Drouin** ;

POUR CES MOTIFS Il est proposé par **Rénald Drouin** et résolu à l’unanimité des conseillers présents

Qu’ un règlement portant le numéro 2025-13000-01 soit et est adopté et qu’il soit décrété ce qui suit, à savoir :

**Article 1 : Taux des taxes foncières pour l’année 2025**

Il est imposé et il sera prélevé, pour l’exercice financier 2025, sur les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité d’East Broughton, une taxe foncière générale pour chacune des catégories d’immeuble suivantes correspondant à ce qui suit :

* Catégorie « résiduelle » : 0,2860 $ du 100.00 $ d’évaluation ;
* Catégorie « 6 logements et plus » : 0.5700 $ du 100.00 $ d’évaluation ;
* Catégorie « non-résidentielle » : 1.0700 $ du 100.00 $ d’évaluation ;
* Catégorie « industrielle » : 1.2100 $ du 100.00 $ d’évaluation ;
* Catégorie « terrain vague desservi » : 0.5200 $ du 100.00 $ d’évaluation ;
* Catégorie « immeuble forestier » : 0.2860 $ du 100.00 $ d’évaluation ;
* Catégorie « agricole » : 0,2860 $ du 100.00 $ d’évaluation ;

**Article 2 : Taxe spéciale pour le service de la dette**

Il est imposé et sera prélevé, pour l’exercice financier 2025, sur les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité d’East-Broughton, une taxe spéciale pour le service de la dette de **0.95 $ du 100 $** d’évaluation pour les résidences desservies par l’aqueduc et l’égout pour les règlements d’emprunt suivant :

* 2004-083 – Travaux d’infrastructure en eau ;
* 2006-107 – Réfection 8e rue Est ;
* 2013-154 – Réfection rue Notre-Dame et 1ière rue Ouest ;
* 2013-155 – Branchement puits #8 et ajout d’un système de filtration ;
* 2014-166 – Rénovation mairie et toiture centre multi ;
* 2014-163 – 13e rue Ouest ;
* 2014-165 – Prolongement rue Létourneau ;
* 2015-174 – Réfection rue Létourneau, rue Lessard, stationnement de l’aréna et

 trottoirs de la rue Principale ;

* 2016-183 – Réfection égout et aqueduc de la rue Notre-Dame
* 2016-185 – Achat et rénovation du garage incendie ;
* 2016-192 – Construction du centre de valorisation technique et travaux

 d’infrastructure ;

* 2017-203 – Réfection rue Principale, Pelletier et Bernard ;
* 2022-231 – Caserne incendie ;
* Prêt MRC – Ouragan Irène ;
* 2024-260 – Conciliation de dette ;

Il est imposé et sera prélevé, pour l’exercice financier 2025, sur les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité d’East-Broughton, une taxe spéciale pour le service de la dette de **0.73 $ du 100 $** d’évaluation pour les résidences non-desservies par l’aqueduc et l’égout pour les règlements d’emprunt suivant :

* 2006-107 – Réfection 8e rue Est ;
* 2013-154 – Réfection rue Notre-Dame et 1ière rue Ouest ;
* 2014-166 – Rénovation mairie et toiture centre multi ;
* 2014-163 – 13e rue Ouest ;
* 2014-165 – Prolongement rue Létourneau ;
* 2015-174 – Réfection rue Létourneau, rue Lessard, stationnement de l’aréna et

 trottoirs de la rue Principale ;

* 2016-185 – Achat et rénovation du garage incendie ;
* 2016-192 – Construction du centre de valorisation technique et travaux

 d’infrastructure ;

* 2017-203 – Réfection rue Principale, Pelletier et Bernard ;
* 2022-231 – Caserne incendie ;
* Prêt MRC – Ouragan Irène ;
* 2024-260 – Conciliation de dette ;

**Article 3 : Tarification service d’aqueduc et d’égout**

Il est exigé et il sera prélevé, pour l’exercice financier 2025, de chaque propriétaire d’un immeuble imposable et pour chaque immeuble non imposable visé par les paragraphes 1, 1.1 et 2.1 de l’article 204 (LFM) situé sur le parcours du réseau d’aqueduc, sur lequel est construit un bâtiment, occupé ou vacant en tout ou en partie, pouvant bénéficier du réseau d’aqueduc et/ou égout, une compensation selon le tarif comme suit :

1. **EAU**

Compensation pour immeuble :

* Strictement résidentiel : 312.70 $
	+ Dans le cas des immeubles à logements, ce tarif est multiplié par le nombre de logements de l’immeuble
* Non résidentiel (totalité ou portion non résidentielle) ou industriel :
	+ Resto, bar, motel et maison de chambre : 400.00 $
	+ Agricole 400.00 $
	+ Services et commerces :
		- 10 emplois et moins : 400.00 $
		- 11 à 30 emplois : 400.00 $
		- 31 à 100 emplois : 400.00 $
		- 101 emplois et plus : 400.00 $
	+ Industries : 500.00 $

**Compteur d’eau**

Une compensation pour la consommation d'eau est perçue des propriétaires d’immeuble bénéficiant du service d’aqueduc et établie de la façon suivante :

**0.7578 $ par mètre cube d’eau** utilisée pour les **300 premiers mètres cubes annuels**, appelé la base, par commerce ou industrie, ce peu importe le nombre de compteurs d’eau installé dans le ou les bâtiments, propriétés de ce contribuable. En outre, un édifice commercial ou à logement comportant des locataires ou des commerces ou entités corporatives directement ou indirectement distinctes voit les tarifs à 0.7578 $ du mètre cube pour chacun de ces locataires ou entités corporatives s’additionner afin que chacun puisse bénéficier du tarif de 0.7578 $ du mètre cube qui n’excédant pas les 300 premiers mètres cubes.

**0.7578 $ par mètre cube d’eau** utilisée pour les mètres cubes d’eau **excédant les 300 premiers mètres cubes**, mais n’excédant pas 500 mètres cubes d’eau utilisée annuellement par commerce ou industrie, ce peu importe le nombre de compteurs d’eau installé dans le ou les bâtiments concernés et s’il en est, compilés en surplus du résultat de l’addition des bases prévues à l’alinéa 1 exclusivement.

**0.7578 $ par mètre cube d’eau** utilisée pour les mètres cubes d’eau **excédant 500 mètres cubes** utilisés annuellement par commerce ou industrie, ce peu importe le nombre de compteurs d’eau installé dans le ou les bâtiments concernés et s’il en est, compilés en surplus du résultat de l’addition des bases prévues à l’alinéa 1 exclusivement et auquel est ajouté une seule fois 300 mètres cubes.

1. **ÉGOUT**

Compensation pour immeuble :

* Strictement résidentiel : 120.82 $
	+ Dans le cas des immeubles à logements, ce tarif est multiplié par le nombre de logements de l’immeuble
* Non résidentiel (totalité ou portion non résidentielle) ou industriel :
	+ Resto, bar, motel et maison de chambre  200.00 $
	+ Agricole 200.00 $
	+ Services et commerces :
		- 10 emplois et moins : 200.00 $
		- 11 à 30 emplois : 200.00 $
		- 31 à 100 emplois : 200.00 $
		- 101 emplois et plus : 200.00 $
	+ Industries : 300.00 $

**Compteur d’égout**

Une compensation pour les rejets d’égouts est perçue des propriétaires d’immeuble bénéficiant du service d’égout et établie de la façon suivante :

**0.3689 $ par mètre cube d’eau**x usées pour les **300 premiers mètres cubes annuels**, appelé la base, par commerce ou industrie, ce peu importe le nombre de compteurs d’égout installé dans le ou les bâtiments, propriétés de ce contribuable. En outre, un édifice commercial ou à logement comportant des locataires ou des commerces ou entités corporatives directement ou indirectement distinctes voit les tarifs à 0.7578 $ du mètre cube pour chacun de ces locataires ou entités corporatives s’additionner afin que chacun puisse bénéficier du tarif de 0.7578 $ du mètre cube qui n’excédant pas les 300 premiers mètres cubes.

**0.3689 $ par mètre cube d’eaux usées** rejetées pour les mètres cubes d’eaux usées **excédant les 300 premiers mètres cubes**, mais n’excédant pas 500 mètres cubes d’eaux usées rejetées annuellement par commerce ou industrie, ce peu importe le nombre de compteurs d’égout installé dans le ou les bâtiments concernés et s’il en est, compilés en surplus du résultat de l’addition des bases prévues à l’alinéa 1 exclusivement.

**0.3689 $ par mètre cube d’eaux usées** rejetées pour les mètres cubes d’eaux usées **excédant 500 mètres cubes** rejetées annuellement par commerce ou industrie, ce peu importe le nombre de compteurs d’égout installé dans le ou les bâtiments concernés et s’il en est, compilés en surplus du résultat de l’addition des bases prévues à l’alinéa 1 exclusivement et auquel est ajouté une seule fois 300 mètres cubes.

1. **Compteurs d’eau et d’égout**

## Le coût pour l’installation d’un compteur d’eau initial sera facturé au coût réel.

## Le remplacement de tout compteur d’eau défectueux est gratuit.

## Le remplacement de tout compteur d’eau effectué à la demande d’un contribuable, mais qui ne s’avère pas être défectueux sera facturé au coût réel.

##

1. **Ouverture et/ou fermeture de l’eau**

## Ouverture et fermeture de l’eau durant les heures régulières de bureau :

## 75 $ par appel seulement pour les maisons neuves.

## Ce coût ne comprend pas le déblaiement ou l’excavation.

## Ce tarif peut comprendre la fermeture et l’ouverture si les deux opérations sont réalisées dans le même appel de service, dans un délai de moins de 180 minutes et sur les heures de bureau.

## Ouverture et fermeture de l’eau en dehors des heures régulières de bureau :

## 50 $ par appel.

## Ce coût ne comprend pas le déblaiement ou l’excavation.

## Ce tarif peut comprendre la fermeture et l’ouverture si les deux opérations sont réalisées dans le même appel de service et dans un délai de moins de 60 minutes.

##  Cette réglementation est sous l’autorité du directeur des travaux publics.

 **Accessibilité**

Le compteur d’eau et d’égout doivent être accessible en tout temps pour en faire la lecture ou le remplacement si nécessaire.

**Article 4 : Vidange de fosses septiques**

**DÉFINITIONS :**

**Bâtiment assujetti (résidence) :**

Bâtiment utilisé à longueur d'année et qui est doté d'un logement ou plus, dont l'utilisation inscrite au rôle d'évaluation foncière est « résidentielle » et qui n'est pas raccordé à un système d'égout municipal ou privé ainsi que toute « résidence isolée » selon la définition de cette expression contenue au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r-22).

**Bâtiment assujetti (chalet) :**

Bâtiment utilisé d'une façon saisonnière et qui est doté d'un logement ou plus dont l'utilisation inscrite au rôle d'évaluation foncière est « résidentielle » et qui n'est pas raccordé à un système d'égout municipal ou privé ainsi que toute « résidence isolée » selon la définition de cette expression contenue au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r-22).

**Boues :**

Dépôts produits par la décantation des matières solides, écumes et liquides se trouvant à l'intérieur des fosses septiques.

**Fosse septique :**

Tout réservoir destiné à recevoir les eaux usées d'une résidence isolée, que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22), incluant les fosses scellées, les fosses de rétention et les puisards.

**Vidange :**

Opération consistant à retirer d'une fosse septique son contenu, soit les liquides, les écumes et les solides.

**SERVICE DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES**

Le tarif pour le service de compensation de vidanges des boues des fosses septiques comprend le coût de la vidange, le transport, le traitement et la disposition des boues de fosses septiques.

Dans tous les cas, le montant doit être payé par le propriétaire du bien-fonds situé dans la municipalité et, afin de pourvoir au paiement des dépenses occasionnées par ce service, il est, par le présent règlement, imposé une taxe annuelle répartie comme suit :

Cette taxe de service est appliquée et fait partie intégrante du compte de taxes annuel.

Le coût pour la vidange des fosses septiques est de **120 $** pour tous types et volumes de fosses.

\* Les fosses sont vidangées par la municipalité **une fois aux deux (2) ans**.

**Article 5 : Tarification matières résiduelles, récupération et composte**

 **Résidentiel**

Une compensation annuelle de **217 $ par unité** de logement pour chaque bac roulant est imposée et prélevée à tous les usagers du service de cueillette des **ordures ménagères, récupérables et organiques** lorsque celle-ci est faite directement à la propriété de l'usager pendant toute l'année.

 **Commercial à même la résidence**

Une compensation annuelle de **400 $ par unité** de logement pour chaque bac roulant est imposée et prélevée à tous les usagers du service de cueillette des **ordures ménagères, récupérables et organiques** lorsque celle-ci est faite directement à la propriété de l'usager pendant toute l'année.

 **Commercial/ferme**

Une compensation annuelle de **600 $ par unité** de logement pour chaque bac roulant est imposée et prélevée à tous les usagers du service de cueillette des **ordures ménagères, récupérables et organiques** lorsque celle-ci est faite directement à la propriété de l'usager pendant toute l'année.

 **Industriel**

Une compensation annuelle de **800 $ par unité** de logement pour chaque bac roulant est imposée et prélevée à tous les usagers du service de cueillette des **ordures ménagères, récupérables et organiques** lorsque celle-ci est faite directement à la propriété de l'usager pendant toute l'année.

 **Conteneurs**

Pour les usagers se servant de gros conteneur aux fins de la cueillette des ordures ménagères et de la récupération, une compensation est établie selon la capacité du contenant et la fréquence de cueillette. Cette compensation sera facturée aux usagers tous les 3 mois.

Lorsque l’immeuble possède quatre (4) à six (6) conteneurs, la taxe sera doublée.

|  |
| --- |
| **TARIFS ANNUELS POUR CONTENEURS 2025** |
| **TYPE DE CONTENEUR** | **UNITÉ** | **TAUX DE BASE****Commercial = 650 $****Industriel = 1 100 $** |
| **V2** | 1.25 | Taux de base x unité |
| **V4** | 1.50 | Taux de base x unité |
| **V6** | 1.75 | Taux de base x unité |
| **V8-V9** | 2.00 | Taux de base x unité |

**Article 6 : Tarif Police**

Une compensation de 95 $ sera imposée en 2025 à tout propriétaire d’un immeuble résidentiel, pour chaque unité de logement, pour le service de police.

Une compensation de 200 $ sera imposé en 2025 à tout propriétaire d’un immeuble commercial ou industriel, pour chaque local commercial, industriel ou institutionnel, pour le service de police.

**Article 7 : Tarif Incendie**

Une compensation de 140 $ sera imposée en 2025 à tout propriétaire d’un immeuble résidentiel, pour chaque unité de logement, pour le service incendie.

Une compensation de 300 $ sera imposé en 2025 à tout propriétaire d’un immeuble commercial ou industriel, pour chaque local commercial, industriel ou institutionnel, pour le service incendie.

**Article 8 : Tarif Loisirs**

Une compensation de 300 $ sera imposée en 2025 à tout propriétaire d’un immeuble résidentiel, pour chaque unité de logement, pour le service des loisirs.

Une compensation de 400 $ sera imposé en 2025 à tout propriétaire d’un immeuble commercial ou industriel, pour chaque local commercial, industriel ou institutionnel, pour le service des loisirs.

**Article 9 : Tarif d’affaires**

Un tarif de **50 $** par année pour tout **commerce à même la résidence** de la municipalité et enregistrées auprès des Institutions financières du Québec.

Un tarif de **100 $** par année pour toutes exploitations **commerciales** de la municipalité et enregistrées auprès des Institutions financières du Québec.

Un tarif de **150 $** par année pour toutes exploitations **industrielles** de la municipalité et enregistrées auprès des Institutions financières du Québec.

**Article 10 : Modalités de paiement**

Chaque fois que le total de toutes les taxes (y compris les tarifs de compensation pour services municipaux) dépasse $300 pour chaque unité d’évaluation (art. 252, chap. F 2,1), le compte est alors divisible en huit (8) versements égaux, dont

* Le premier devient à échéance le 5 avril ;
* Le deuxième le 5 mai ;
* Le troisième le 5 juin ;
* Le quatrième le 5 juillet
* Le cinquième le 5 août ;
* Le sixième le 5 septembre ;
* Le septième le 5 octobre ;
* Le huitième le 5 novembre ;

Lorsqu’un versement n’est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est exigible immédiatement.

**Article 11 : Facturation complémentaire**

Lors d’une facturation complémentaire faisant suite à une modification au rôle d’évaluation, excluant les droits de mutation immobilière, lorsque le compte de taxes incluant les compensations pour services municipaux est égal ou supérieur à 300 $, il peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en huit versements égaux.

Lorsqu’un versement n’est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est exigible immédiatement.

**Article 12 : Taux d’intérêt**

Le taux d’intérêt pour l’exercice financier 2025 est fixé à **12 %** par année, soit 1 % par mois.

**Article 13 : Frais de chèque sans provision**

 Des frais de **50 $** seront exigibles pour l’encaissement de chèque sans provision.

**Article 14 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

 ADOPTÉ À EAST BROUGHTON CE 13e JOUR DE JANVIER 2025.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Jean-Benoît Létourneau, maire Raphaël Rioux DMA

 Directeur général et greffier-trésorier par intérim

**Avis de motion : 16 décembre 2024**

**Dépôt du projet de règlement : 16 décembre 2024**

**Adoption du règlement : 13 janvier 2025**

**Avis public d’entrée en vigueur : 13 janvier 2025**